



Décision individuelle N° 2020-78

Pétitionnaire : Métropole Nice Côte d'Azur – Subdivision Tinée
Adresse : 29 boulevard d'Auron 06 660 Saint-Etienne-de-Tinée
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Déneigement des pistes de Salèse et Mollières
Localisation : Piste de Salèse (commune de Saint-Martin-Vésubie) et piste de Mollières (commune de Valdeblore)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 15 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 13 mai 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attribution de fonctions au sein de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 11 mai 2020 par Monsieur FABRON Jean-Marie, chef de la Subdivision Tinée,

Considérant que les pistes de Salèse et de Mollières font partie des voies fermées à la circulation publique et au stationnement des véhicules terrestres à moteur situées dans le cœur du parc national,

Considérant que de nombreuses autorisations individuelles dérogatoires sont délivrées chaque année afin de permettre l'accès au hameau de Mollières et à l'aire de stationnement située sous le col de Salèse en-dehors de la période hivernale,

Considérant que la circulation en véhicule terrestre motorisé sur ces pistes n'est possible à la sortie de l'hiver, qu'à la condition que des travaux de déneigement soient réalisés,

Considérant que ces travaux de déneigement doivent être réalisés le plus tard possible au printemps, en raison du très fort risque avalancheux identifié dans les deux vallons, de la présence d'une des plus importantes populations de Tétralyre du Mercantour et de la nécessité de limiter au maximum les dérangements anthropiques au cours de la période de reproduction de cette espèce,

Considérant toutefois que plus l'enneigement résiduel des pistes est faible, plus la demande sociale d'y accéder est forte notamment de la part des propriétaires de résidence au hameau de Mollières,

Considérant que les modalités de mise en œuvre de l'opération de déneigement peuvent être encadrées de sorte à correspondre aux fondements de l'avis du Conseil scientifique sus-visé,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La direction des routes de Nice Métropole Côte d'Azur – Subdivision Tinée, représentée par Monsieur FABRON Jean-Marie, est autorisée, aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de déneigement mécanique des pistes de Salèse et de Mollières, situées dans le cœur du Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'ouverture et la finalisation du chantier seront supervisées conjointement par le bénéficiaire et le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. A ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial du Parc national du début des travaux, au moins 36 H à l'avance.

Contact :

service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15

chef de service par intérim – LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Le déneigement sera impérativement réalisé sans élargissement de l'emprise existante des voies et sans raclage des couches de matériaux stabilisés en surface.

2.3. Le déneigement sera réalisé à l'aide d'un chargeur de petite taille, de type 70-90 CV, quatre roues chainées, godet de 1 à 2 m³ maximum.

2.4. Si cela s'avère nécessaire les arbres empêchant la circulation des engins pourront être tronçonnés. Les troncs seront rangés sur les bas cotés tandis que les branches seront entassées sur le bord de la piste.

2.5. La présente décision vaut autorisation de circuler et de stationner sur les pistes de Salèse et de Mollières pour la période définie à l'article 3, au bénéfice exclusif des engins nécessaires à la réalisation des travaux et aux véhicules standards utilisés par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier, sous réserve que ceux-ci soient porteurs du logotype de Nice Métropole Côte d'Azur.

2.6 En cas de problème relatif au déroulement du chantier pouvant avoir des incidences sur l'environnement, le bénéficiaire devra immédiatement cesser les travaux et prévenir sans délai le service territorialement concerné.

La reprise des travaux devra être préalablement autorisée par le service territorial concerné, assortie le cas échéant des prescriptions supplémentaires qu'il aura formulé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 15 mai 2020 (1 jour).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 12 mai 2020



Le Directeur par intérim

Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial de la Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.